

## Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2004

Monsieur le président du Parlement,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, j'ai l'avantage de vous remettre le rapport d'activité de la Commission cantonale de la protection des données (CPD) pour l'année 2004.

Durant l'exercice écoulé, la CPD a été sollicitée à de nombreuses reprises par les administrations cantonales et communales, par d'autres organismes publics et par des tiers privés pour fournir des avis sur des questions portant généralement sur la communication de données à caractère personnel.

En outre, la CPD a été appelée à rendre un certain nombre de décisions ou à intervenir dans des affaires d'importance diverse, tant en matière de droit à l'information du public et d'accès aux documents officiels qu'en matière de protection des données. Elle a également collaboré avec les services de l'Etat à l'élaboration d'une prise de position du Gouvernement à l'intention du Département fédéral de l'Intérieur concernant un projet de loi sur les identificateurs sectoriels de personnes.

Durant l'année 2004, la collaboration entre la CPD et le Service de l'informatique du canton (SDI) s'est approfondie, principalement à l'initiative du nouveau responsable de la sécurité informatique, M. Claude Chatelain, dont le poste a été créé dans le courant de l'année 2003. La CPD tient à saluer la création de ce poste et l'intérêt marqué de M. Chatelain pour les questions dont il a la charge sous l'angle de la protection des données. En outre, une séance de travail a réuni le nouveau chef du Service de l'informatique, M. Yann Beynon, le responsable de la sécurité informatique du SDI, ainsi que le soussigné. Cette séance avait notamment pour but de mettre au point, respectivement rappeler les directives régissant la communication de données à caractère personnel au sein de l'administration cantonale et à des tiers.

Sont relatées ci-après les interventions les plus importantes de la CPD.

### **I. Décisions**

#### *A. Information publique et accès aux documents officiels*

La CPD est autorité de recours dans le domaine de l'information publique et de l'accès aux documents officiels. Elle a eu à rendre une décision de principe en ce domaine durant l'exercice écoulé. Celle-ci est publiée dans la Revue jurassienne de jurisprudence, RJJ 2004, p. 213ss. Dans cette affaire, le Département de la Santé et des Affaires sociales avait refusé à un syndicat l'accès à un rapport d'audit concernant les institutions

psychiatriques du canton au motif que ce document, qualifié d'interne par le Département, contenait des informations au sujet du comportement des responsables desdites institutions. Le recours du syndicat a été rejeté pour l'essentiel par la CPD, qui a toutefois ordonné au Département de fournir au syndicat une information substantielle et écrite sur le contenu du rapport d'audit. A cette occasion, la CPD a considéré qu'un rapport d'audit, de même qu'un rapport d'enquête administrative, ne constitue pas un document interne à l'administration, mais bien un document officiel en principe accessible au public. Elle a dégagé les règles qui permettaient de surmonter le conflit entre le principe de la transparence de l'administration et le droit à la protection des données, en accordant à cette dernière une certaine priorité. Etant donné que le rapport d'audit dont la consultation était demandée contenait pour l'essentiel des informations et des appréciations concernant des personnes déterminées, la CPD a décidé qu'il ne pouvait pas être rendu public intégralement, ni, compte tenu de la manière dont il était conçu, être accessible sous forme anonyme. Elle a également considéré, eu égard au principe de la proportionnalité, que l'autorité devait fournir une information écrite présentant, sous forme non nominative, les grandes lignes du rapport d'audit et elle a précisé, à cette occasion, que le fait de révéler qu'un chef de service est rendu responsable de la mauvaise gestion d'une institution publique ne relevait pas de la sphère privée et ne saurait être caché au nom de la protection des données, quand bien même un chef de service est identifiable personnellement par la désignation de la fonction qu'il exerce.

#### *B. Protection des données*

La CPD a autorisé l'Office cantonal des véhicules à fournir à la police locale de Porrentruy un accès informatique en ligne directe aux registres qui contiennent les données figurant sur le permis de circulation et sur le permis de conduire (application "trafic"), en considération du fait que la loi sur la circulation routière permettait aux polices de circulation et aux organes douaniers de consulter ces données en ligne. Une même autorisation avait été donnée en 1999 à la police de Delémont en raison de l'ampleur de la tâche administrative que la communication de ces informations au cas par cas impliquait pour l'OVJ, alors même qu'aucune disposition légale ne prévoyait expressément un mode de communication en ligne.

La CPD a en outre classé comme étant sans objet des demandes du Conseil communal de Porrentruy relatives à l'accès aux bases de données détenues par différents services de l'Etat, la Municipalité de Porrentruy ayant à chaque fois renoncé à ces demandes d'accès au vu des refus opposés par les services concernés (Service des contributions, Police cantonale, Service de l'action sociale et Registre foncier).

## **II. Consultations**

Des instructions ont été fournies au Service de la santé pour l'élaboration du mandat confié au Centre jurassien de dépistage du cancer du sein s'agissant de la gestion et de l'utilisation du fichier d'adresses des personnes concernées.

Des indications ont été données au Service de l'action sociale pour définir à quelles conditions la Caisse de compensation du Jura était autorisée à communiquer des données sur les parents ayant des enfants à charge à l'Institut INFRAS à qui le Gouvernement avait

confié un mandat d'étude relatif à la planification des besoins en matière de structure d'accueil de la petite enfance.

Dans le même domaine, la CPD a répondu au Service de l'action sociale qu'il était nécessaire de créer une base légale, en principe formelle, pour autoriser la collecte de données relatives à la situation de revenus des parents dans le cadre du projet de réseau de gestion des crèches et garderies, ceci afin de régler le principe et les modalités de la communication de ces données. Etant donné que le canton envisage une uniformisation des tarifs et qu'il entend intervenir dans ce domaine, la CPD a considéré qu'il pourrait être opportun de régler le traitement des données personnelles dans le cadre d'une loi sur les institutions de la petite enfance qui déterminerait les prestations de l'Etat, les ayants droit, le subventionnement, etc.

### **III. Interventions**

Le 23 février 2004, la CPD est intervenue auprès de la Ministre de l'Education et du Ministre de la Justice à propos de la "liste noire" des enseignants de la CDIP. Il s'agit du fichier de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique relatif aux enseignants faisant l'objet d'un retrait du droit d'enseigner. A l'instar du bureau de l'Association des commissaires suisses à la protection des données, la CPD a constaté que le fichier de la CDIP, qui contient des données personnelles sensibles, ne repose sur aucune base légale et que la procédure qui conduit à la constitution de cette liste noire contrevient aux droits fondamentaux des personnes concernées. La CPD a surtout mis en évidence les incidences de l'exploitation du fichier de la CDIP au plan cantonal. L'alimentation de ce dernier suppose en effet que les autorités jurassiennes communiquent des informations à la CDIP et, partant, qu'une telle liste noire existe aussi dans le canton du Jura. Or, aucune autorité de l'Etat n'a annoncé à l'autorité de surveillance la constitution d'un fichier relatif aux enseignants qui ont fait l'objet d'un retrait du droit d'enseigner. Compte tenu de l'importance de ce dossier et des questions délicates qu'il soulève, tant du point de vue social que du point de vue du respect de la sphère privée des individus concernés, la CPD était d'avis que cette affaire méritait un examen attentif et que des mesures adéquates et conformes au droit soient envisagées. En date du 5 avril 2005, le chef du Service de l'enseignement a apporté certaines informations à ce propos au cours d'une séance avec un représentant du Service juridique et le soussigné. Il en ressort qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune base légale cantonale qui permettrait de transmettre des informations relatives aux enseignants susceptibles de figurer sur la liste noire du CDIP, ni pour traiter les données relatives aux enseignants concernés au plan cantonal. A l'exception d'un cas, le Service de l'enseignement n'a jamais communiqué d'informations aux autorités d'autres cantons ou au CDIP. Le Service de l'enseignement proposera l'adoption de dispositions légales dans la loi scolaire pour permettre la tenue d'un fichier au plan cantonal et la communication de données au CDIP. Un projet sera élaboré par ce service, en collaboration avec le Service juridique, et soumis à la CPD. En outre, la CPD a pris connaissance d'un projet de révision de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études qui propose d'introduire une disposition permettant à la CDIP de tenir une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ou d'exercer leur profession. Si ce projet aboutit, le Parlement devrait être appelé à se prononcer. En cas d'approbation, il devrait adapter sa législation. La disposition projetée par la CDIP apparaît toutefois lacunaire en ce qui concerne les droits de l'enseignant concerné de contester son inscription dans la liste et le contenu de cette inscription. En outre, cette disposition ne règle pas le droit applicable en cas de litige.

A la demande de la Ministre de l'Education, la CPD s'est à nouveau penchée sur la problématique des fichiers tenus pour les enseignants au sujet de leurs élèves (cf. rapport au Parlement jurassien pour l'année 2003, p. 1. 1<sup>er</sup> tiret). Elle a préconisé que les services concernés dressent un état des lieux sur les réglementations et sur les pratiques des établissements scolaires ainsi que des enseignants sur le traitement des données des élèves et sur la constitution des dossiers les concernant. Cette question a également été abordée lors de la séance du 5 avril 2005.

A l'invitation du Service des communes, respectivement du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police, la CPD est intervenue dans le cadre d'un litige opposant l'AVIVO, section jurassienne, à la commune de Mervelier à propos de la communication d'une liste des personnes nées à une certaine date. La CPD a rappelé sa pratique selon laquelle l'AVIVO était autorisée à obtenir la liste des personnes âgées de plus de 65 ans dans le cadre d'une campagne de votation ou d'une campagne de recrutement (art. 14 al. 3 et 15 al. 3 LPD). Le Conseil communal de Mervelier a finalement fait droit à la requête de l'AVIVO.

Enfin, la CPD est intervenue auprès du Tribunal de première instance afin que la publication des jugements au Journal officiel – qui peut s'avérer nécessaire pour porter à la connaissance des parties au procès qu'un jugement a été rendu à leur sujet - se limite au dispositif du jugement à l'exclusion des motifs ou considérants. Il a en effet été constaté que, dans le courant de l'année, plusieurs jugements civils et pénaux étaient publiés intégralement dans le Journal officiel, ce qui est non seulement contraire au principe de la protection des données, mais également à l'article 254 al. 3 Cpp.

#### **IV. Conclusions**

A l'instar de l'année précédente, il y a lieu de constater que le volume des activités de la CPD est en augmentation. Les premiers mois de l'année 2005 n'infirment pas ce constat, notamment par le fait que la CPD est parfois saisie de dossiers complexes. Cette situation est problématique dans la mesure où la CPD ne dispose pas d'une structure professionnelle permanente. Pour cette raison, il arrive parfois que les affaires ne puissent pas être traitées dans des délais appropriés ou que certaines tâches ne puissent être exécutées.

En vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, août 2005 / avg

**Au nom de la Commission cantonale  
de la protection des données  
Le président :**

Jean Moritz